



MAIRIE DE SAINT-USAGE
21170

Compte rendu du Conseil Municipal

du 10 juillet 2020

Date de la convocation : 06/07/2020

Nombre de membres au CM : 15

Présents : Mmes Stéphanie IMBERT, Valérie HOSTALIER, Valérie HUMBLLOT, Aurélie LABELLE, MM. Rachid BOULAHYA, Suayib CAKIR, Roger GANÉE, Ali ERTUGRUL, Alain IMBERT, Jean MATHELIN, Jérémy POILLOT.

Absent(s)-excusé(s) : Mmes Laurie AUSSENAC (pouvoir à Valérie HOSTALIER), Laetitia MARTZLOFF (pouvoir à Aurélie LABELLE), Jocelyne NICOLAS, M. Arnaud MOSSON

Absent(s)-non excusé(s) : -

Secrétaire de séance : M. Ali ERTUGRUL

Le compte-rendu du 27 juin 2020 est validé à l'unanimité.

M. Roger GANÉE demande que soit évoqué dans le CR du 27 juin 2020, les motifs de son vote contre le budget 2020. Correctifs apportés au CR initial du 27 juin 2020, à la demande de M. Roger GANÉE en date du 10 juillet 2020, qui souhaite que soit faite mention des raisons de son vote contre le budget 2020.

Voici les motifs évoqués par M. Roger GANÉE :

- concernant l'emprunt envisagé, il estime que l'on ne fait pas un emprunt parce que les taux sont bas ; le besoin n'est pas avéré si les travaux prévus chemin de la cour ne sont pas terminés fin d'année
- concernant le PLU, il estime que la somme destinée à la révision du PLU ne devrait pas être intégralement prévue dans le budget 2020 car la révision ne sera pas terminée cette année
- concernant le montant prévu pour les services techniques, il estime ce montant trop élevé ; il n'y a pas besoin de changer le véhicule communal
- concernant les impayés de l'ancienne municipalité, qui remontent pour les plus anciens à 2011, et dont la moitié de la dette a pu être régularisée en 2019, le solde pour 2020 s'élevant à 53 781,17 €, M. GANÉE envisageait, au terme de son mandat, un règlement étalé sur 3 années. Il vote contre la proposition du Conseil municipal de régler intégralement cette dette sur le budget 2020.

Par ailleurs, il signale que les chiffres présentés en séance de vote du budget et ceux présentés sur le compte-rendu ne sont pas identiques. Il ne comprend pas pourquoi le déficit reporté de 2018 est intégré dans le montant total des dépenses d'investissement 2019.

I. ADMINISTRATION GENERALE

1.1 Délibération 2020-16 pour annule et remplace la délibération 2020-05 : à la demande de la Préfecture, la délibération 2020-05 nécessite d'être modifiée afin de faire apparaître les modalités de vote de façon distincte de la désignation des membres extérieurs par le maire, ainsi que les modalités de publication du renouvellement du conseil d'administration du CCAS à destination des associations de la commune.

1.1.1 Fixation du nombre des membres du conseil d'administration du CCAS

Le maire expose au conseil municipal qu'en application de l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le nombre des membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale_CCAS, est fixé par le Conseil municipal. Il précise que leur nombre ne peut pas être supérieur à 16, et qu'il ne peut être inférieur à 8, et qu'il doit être pair puisqu'une moitié des membres est désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de fixer à 12 le nombre des membres du conseil d'administration, étant entendu qu'une moitié sera désignée par le Conseil municipal et l'autre moitié par le maire.

1.1.2 Election des représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

En application des articles R 123-7 et suivants du code de l'action sociale et des familles, le maire expose que la moitié des membres du conseil d'administration du CCAS sont élus par le conseil municipal au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage, ni vote préférentiel. Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste, même incomplète. Les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats sur chaque liste.

Il précise qu'il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de voix recueillies par elle contient un nombre entier de fois le quotient électoral, celui-ci étant obtenu en divisant le nombre des suffrages exprimés par celui des sièges à pourvoir.

Si tous les sièges ne sont pas pourvus, les sièges restants sont donnés aux listes ayant obtenu les plus grands restes, le reste étant le nombre des suffrages non utilisés pour l'attribution des sièges au quotient. Lorsqu'une liste a obtenu un nombre de voix inférieur au quotient, ce nombre de voix tient lieu de reste. Si plusieurs listes ont le même reste, le ou les sièges restant à pourvoir reviennent à la liste ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège revient au candidat le plus âgé.

Enfin, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à cette liste, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Le maire rappelle qu'il est président de droit du CCAS et qu'il ne peut être élu sur une liste.

Le conseil municipal a décidé de fixer à 12, le nombre de membres élus par le conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Après avoir entendu cet exposé, le conseil municipal procède à l'élection de ses représentants au conseil d'administration. Les listes de candidats suivantes ont été présentées par des conseillers municipaux :

Liste 1 :

Mme Stéphanie IMBERT
Mme Aurélie LABELLE
Mme Laetitia MARTZLOFF
M. Arnaud MOSSON
Mme Jocelyne NICOLAS
Mme Valérie HUMBLLOT

Le vote doit être effectué à bulletin secret, étant précisé que l'assemblée peut décider, à l'unanimité, de procéder à ce scrutin par un vote à main levée.

Sur proposition de Mme Valérie HOSTALIER, le maire, ***après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité :***

DECIDE de procéder au scrutin par un vote à main levée

PROCEDE au scrutin de liste à la représentation proportionnelle pour la désignation des administrateurs du CCAS

PROCEDE au dépôt de la liste unique des noms des Administrateurs du CCAS

Mme Stéphanie IMBERT
Mme Aurélie LABELLE
Mme Laetitia MARTZLOFF
M. Arnaud MOSSON
Mme Jocelyne NICOLAS
Mme Valérie HUMBLLOT

DESIGNE la liste des Administrateurs du CCAS,

Mme Stéphanie IMBERT
Mme Aurélie LABELLE
Mme Laetitia MARTZLOFF
M. Arnaud MOSSON
Mme Jocelyne NICOLAS
Mme Valérie HUMBLLOT

en tant qu'administrateurs du CCAS, le Maire étant Président de droit.

1.1.3 Avis du maire informant les associations et les membres extérieurs du renouvellement du conseil d'administration du CCAS

En application de l'article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles, figurent parmi les membres nommés au conseil d'administration du CCAS :

- un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- un représentant des associations familiales ;
- un représentant des associations de retraités et de personnes âgées ;
- un représentant des associations de personnes handicapées.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions doivent être présentées au maire par l'Union départementale des associations familiales. Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées doivent proposer au maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins 3 personnes. Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

La délibération du conseil municipal en date du 10 juillet 2020 a décidé de fixer 12 le nombre de membres nommés par le maire au conseil d'administration du CCAS.

Mme le maire expose qu'en application des articles L.123-6, R.123-7 et R.123-11 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle pourra procéder à la nomination :

- d'un représentant des associations de retraités et des personnes âgées;
- d'un représentant des associations de personnes handicapées;
- d'un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions;
- d'un représentant de l'Union Départementale des Associations de Famille au sein du Conseil d'Administration du CCAS

Lesdites associations peuvent proposer des personnes susceptibles de les représenter en lui adressant une liste comportant au moins trois personnes sauf impossibilité dûment justifiée.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Pour être recevables, les candidatures doivent concerner des personnes :

- menant des actions de préventions, d'animation ou de développement social sur le territoire de la Commune au travers de l'adhésion aux associations ;
- habilitées à représenter l'association qui doit avoir son siège dans le département ;
- qui ne sont pas fournisseurs de biens ou de services au CCAS ;
- qui ne sont pas membres du conseil municipal.

L'avis du maire informant les associations du renouvellement du Conseil d'administration du CCAS ayant été publié à compter du 7 juillet 2020, pour une durée minimale de quinze jours.

Mme le maire invite les associations concernées à lui adresser leurs propositions concernant leurs représentants, avant le 22 juillet, délai de rigueur. A cette date, la désignation des membres extérieurs du Conseil d'administration du CCAS sera prononcée par arrêté.

1.2 Délibération 2020-17 pour annule et remplace la délibération 2020-03 : à la demande de la Préfecture cette délibération requiert d'être modifiée en ce sens que "pour les points 7 (droit de préemption, 8 (actions en justice), et 11 (demandes d'autorisation d'urbanisme), ces délégations ne fixent pas les conditions dans lesquelles elles ont été appliquées. Si le Conseil municipal souhaite déléguer l'ensemble des compétences au maire de manière générale, et sans fixer de limites à la délégation consentie, il lui appartient d'exprimer clairement son intention dans la délibération".

Ces précisions sont soumises au Conseil municipal afin de modifier les articles suivants, **qui, après en avoir délibéré, ACCEPTE, à l'unanimité de modifier les articles 7, 8 et 11 tels que ci-dessous, les votes établis lors de la séance du 30 mai restant inchangés :**

7. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sans conditions fixées par le Conseil municipal ;
8. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, sans conditions définies par le Conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
11. De procéder, sans limites fixées par le Conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

1.3 Délibération 2020-18 pour annule et remplace la délibération 2020_004 : Convention de mutualisation pour la mise en commun des agents d'un service de police municipale et de leurs équipements.

Une convention avait été signée en 2016, afin de mutualiser le policier municipal sur trois communes à savoir Echenon, Saint-Jean-de-Losne et Saint-Usage. Une délibération a été prise en février 2020, suite à un désaccord entre les communes de Saint-Usage et Saint-Jean-de-Losne, pour que cette convention soit dénoncée et qu'une nouvelle convention portant sur 2 communes soit mise en place entre Echenon et Saint-Usage. La nouvelle municipalité ayant trouvé un accord avec les deux autres communes, il n'y a donc plus

lieu de dénoncer la convention de 2016, qui est toujours valide et qui redevient la référence pour cette mutualisation des agents et des moyens de police municipale.

Mme le maire précise que cette convention sera modifiée en ce sens que dans le paragraphe relatif à « la nature et lieux d'intervention, parmi la liste des tâches confiées à l'agent, sera ajoutée la création d'une régie pour les fêtes foraines et marchés.

VU le code général des Collectivité territoriales,

VU la convention communale de coordination entre la police municipale et les services de l'Etat en 2013,

VU la nécessité de formaliser la mise à disposition d'un agent de police municipal entre les trois communes,

VU la convention de mutualisation de 2016, et le projet d'ajout de création d'une régie pour les fêtes foraines et les marchés,

VU les explications de Mme le maire,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE l'annulation de la délibération 2020_004

ACCEPTE de maintenir la convention de 2016 et d'ajouter la création de la régie pour les fêtes foraines et les marchés,

AUTORISE Mme le maire à signer la convention modifiée et tous documents relatifs à ce dossier.

1.4 Tirage au sort des jurés d'assises :

CONSIDERANT

- le code de Procédure Pénal,
- la loi n°78.788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises,
- l'arrêté ministériel du 12 mars 2004 modifiant le code de procédure pénale relatif au nombre des jurés de cour d'assises figurant sur la liste annuelle ou sur la liste des jurés suppléants ;
- l'arrêté préfectoral du 15 avril 2020 rappelant les dispositions relatives au jury d'assises pour l'année 2020,

Conformément aux modalités définies, Madame le Maire assistée de deux adjoints et en séance publique de Conseil Municipal, procède au tirage au sort, à partir de la liste électorale, des personnes devant figurer sur la liste préparatoire. Le nombre de personnes tirées au sort est fixé à 6. Sur la base de cette liste préparatoire, il appartiendra ensuite à une commission réunie dans chaque cour d'assise de sélectionner les 2 jurés définitifs. Seules les personnes qui auront plus de 23 ans au 31 décembre 2021, peuvent être retenues parmi les personnes tirées au sort. La constitution de la liste du jury d'assises ne fait pas l'objet d'une délibération.

Sont tirés au sort :

- Mme MATHIRON épouse COURBEZ, Mireille
- M. DEMIREZEN Coskun
- M. PERRET Jacques
- M. TIONNAIS Quentin
- Mme LEBEBVRE épouse ROBERT, Marie-Ange
- Mme MULLET Sigrid

II. ELECTION SENATORIALE

2.1 Délibération 2020-19 Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs :

L'an deux mille vingt, le 10 juillet à 19 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R.131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune.

2.1.1. Mise en place du bureau électoral

Mme Valérie HOSTALIER, le maire a ouvert la séance.

M. Ali ERTUGRUL a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT). Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée 3 était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir MM. Roger GANEÉ, Alain IMBERT, Rachid BOULAHYA, et Jérémy POILLOT.

2.1.2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

2.1.3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié.

Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

2.1.4. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants :

2.1.4.1 Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés)	13
c. Nombre de suffrages déclarés nuls	0
d. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – (c + d)]	13

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants.

Indiquer le nom de la liste ou du candidat (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Liste "Valérie HOSTALIER"	10	3	3
Liste "Quinze pour votre avenir"	3	0	0

2.1.4.2 Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative.

2.2. Observations et réclamations

Une observation est portée par M. Rachid BOULAHYA qui conteste la conformité des bulletins.

Une observation est notée par Mme aurélie LABELLE pour signaler que M. Boulahya a pris les bulletins de vote en photo.

La séance est levée à 20h25.

L'ensemble des délibérations prises lors de ce Conseil Municipal est consultable en Mairie aux heures d'ouvertures du secrétariat